



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales</p> <p>3 place Fontenoy 75700 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Claire SAVIN Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 82 33</p> <p>(Réf. Interne / Classement)</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2006-9632</p> <p>Date: 14 novembre 2006</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: néant
Date limite de réponse: néant
📄 Nombre d'annexe: 0

à

Mmes et MM. Les Préfets des régions
et des départements du littoral et d'outre-mer
Mmes et MM. Les Directeurs régionaux
et départementaux des affaires maritimes.

Objet : financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins en 2006.

Bases juridiques :

- loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée par les lois n° 97-1051 du 18 novembre 1997 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 211) ;
- décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par les décrets n° 92-955 du 3 septembre 1992, n° 96-895 du 11 octobre 1996, n° 96-1231 du 27 décembre 1996, n° 97-791 du 19 août 1997, n° 98-1261 du 29 décembre 1998, n° 2002-1160 du 12 septembre 2002 et par le décret n° 2006-566 du 17 mai 2006;
- décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.

Résumé : Le financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins est assuré depuis le 1er janvier 2004 par le paiement de cotisations professionnelles obligatoires (CPO). Le dispositif repose sur l'adoption, par les conseils des comités de deux délibérations, l'une concernant les cotisations dues par les armateurs et, l'autre, les cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels. Les CPO peuvent dorénavant être fixées pour une durée allant de un à quatre ans.

Mots-clés : COMITES - PECHEES MARITIMES - COTISATIONS PROFESSIONNELLES - ARMATEURS - PREMIER ACHAT - ELEVEURS MARINS - PECHEURS A PIED.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets des régions du littoral. Mmes et MM. Les Préfets des départements du littoral et d'outre mer. Mmes et MM. Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux,
Messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,
Madame et Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux
des affaires maritimes**

Je vous invite à me transmettre les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) adoptées par les conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins placés sous votre tutelle, ainsi que les arrêtés préfectoraux rendant obligatoires ces délibérations.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est indispensable que les CPO des 14 comités régionaux (CRPMEM) et des 39 comités locaux (CLPMEM) soient renouvelées et rendues obligatoires avant le 1^{er} janvier 2007.

Ces CPO peuvent dorénavant, en application du décret n° 2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité National, aux Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins modifiant le décret n°92-335 du 30 mars 1992, être prises pour une durée maximale de 4 ans. Les Comités peuvent donc décider de la durée pour laquelle ils entendent fixer le taux de cotisation les concernant et peuvent également décider de revenir sur une délibération prévue pour 4 ans avant le terme de celle-ci. Néanmoins, dans la mesure où cette possibilité a été prévue pour permettre aux membres élus du CNPMEM pour une durée de 4 ans de disposer d'une visibilité pluriannuelle au début de leur mandat, compte tenu du report des élections à 2008, cette possibilité ne devrait pas être utilisée pour 2007.

S'agissant de la CPO armateurs, chaque comité local ou régional fixe de manière indépendante le taux de cotisation le concernant.

S'agissant en revanche de la CPO pêche à pied, premiers acheteurs et éleveurs marins, le CNPMEM détermine le montant de cette cotisation qui est ensuite répartie entre le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM à hauteur respectivement de 50 %, 25 % et 25 %. J'attire votre attention sur le fait que le taux de répartition et le montant exigible qui sera arrêté par le CNPMEM, lors de la prochaine assemblée au mois de décembre, s'imposera aux comités locaux et régionaux qui ne pourront les modifier en application de l'article 22 du décret n°92-335 du 30 mars 1992 précité.

Dans l'hypothèse où les CPO ne seraient pas renouvelées et rendues obligatoires avant le 1^{er} janvier 2007, j'attire votre attention sur le fait qu'il y aurait un risque de provoquer une rupture de financement pour les comités des pêches maritimes et des élevages marins après le 31 décembre 2006.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien Cazé